

Article L1111-6 du Code de la Santé Publique :

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

**Désigner
une personne
de confiance**

Direction de la Qualité et de la Patientèle

Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne, librement choisie par vous dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette « personne de confiance » pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

Attention La personne de confiance n'est pas forcément la « personne à prévenir » !

Cette désignation peut être très utile.

Votre état de santé ne vous permettra peut-être pas, pendant votre hospitalisation, de faire connaître votre avis, ou les décisions que vous souhaitez prendre pour votre santé, aux personnes qui vous soignent :

* si vous ne pouvez les exprimer, la personne de confiance que vous avez désignée sera consultée par l'équipe de soins et pourra lui donner des indications sur vos souhaits,

* avant toute intervention ou investigation importante, les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans leurs choix thérapeutiques.

La désignation d'une personne de confiance n'est pas une obligation ; si vous ne souhaitez pas en désigner une, le médecin s'adressera alors naturellement aux membres les plus proches de votre famille.

Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation et doit se faire par écrit. La personne que vous désignez doit contre-signer le formulaire.

Remarque : Archiver ce formulaire signé dans le dossier papier du patient

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Etiquette patient :

IPP du patient (à remplir par le service de soins) :

Je soussigné(e) Nom et prénom :

Né(e) le | | | | | | | | à

Désigne Nom et prénom :

Né(e) le | | | | | | | | à

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe | | | | | | | | | |

Tél. professionnel | | | | | | | | | |

Tél. portable | | | | | | | | | |

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à, le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance - **obligatoire** :




Document à remettre à l'équipe soignante lors de votre hospitalisation.